



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE

de la société CORREZE RECUPERATION
située 5 impasse des Lilas à Saint Priest de Gimel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988 autorisant Monsieur Jean-Pierre Bossoutrot à exploiter un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux au lieu-dit « la Gare » sur le territoire de la commune de Saint Priest de Gimel;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009 portant agrément PR19 0000 7 D, de la société CORREZE RECUPERATION pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage, située 5 impasse des Lilas sur le territoire de la commune de Saint Priest de Gimel ;

Vu l'article L.514-1 susvisé qui dispose notamment qu' « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que la société CORREZE RECUPERATION a étendu sans autorisation ses activités sur les parcelles cadastrées n°25 – 26 et 58 section AA de la commune de Saint Priest de Gimel;

Considérant que cette extension des activités sur une surface de 10 000 m² constitue au sens de la circulaire du 14 mai 2012 une modification substantielle par rapport à l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1988;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CORREZE RECUPERATION est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation en date du 8 novembre 1988 et en particulier son article 2 qui précise que l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°1818 – 1820 – 1823 – 1825 et 1826 section A du plan cadastral de la commune de Saint Priest de Gimel, aujourd'hui cadastrée n°13 section AA.

A compter de la date de notification du présent arrêté, aucun nouveau dépôt de déchets de ferrailles ne devra être réalisé sur les parcelles 25 – 26 et 58 section AA.

Article 2 – Evacuation des parcelles n°25 – 26 et 58

La société CORREZE RECUPERATION est tenue de procéder, dès la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets de métaux ferreux et non ferreux présents sur les parcelles n°25 – 26 et 58 section AA, d'une superficie de 10 000 m² sur la commune de Saint Priest de Gimel.

L'évacuation de l'intégralité des déchets de métaux ferreux et non ferreux devra être finalisée au plus tard avant le 31 décembre 2013. L'exploitant devra notifier à Madame le préfet la date de réalisation effective de cette évacuation.

Article 3 - Diagnostique de pollution des sols

A l'issue de l'évacuation des déchets, la société CORREZE RECUPERATION devra réaliser un diagnostique environnemental sur les parcelles cadastrées n°25 – 26 et 58 section AA de la commune de Saint Priest de Gimel et transmettre le rapport à Madame le Préfet avant le 31 mars 2014.

Article 4 – Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure suivant les délais prescrits pour chaque action et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délai et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à Madame le préfet – 1 rue Souham BP 250 – 19012 Tulle cedex,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Notification, copies

Le présent arrêté sera notifié à la société CORREZE RECUPERATION par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint Priest de Gimel,
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 17 JUIL. 2013

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
✉ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr



Tulle, le 17 JUL. 2013

Le préfet de la Corrèze

à

Direction régionale de l'environnement
De l'aménagement et du logement
Unité territoriale de la Corrèze
19 rue Daniel de Cosnac
19100 Brive la Gaillarde

Bordereau d'envoi

Dossier n°2013/0093

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Veillez trouver sous ce pli, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, copie de l'arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur le gérant de la société CORREZE RECUPERATION de procéder à l'évacuation de l'intégralité des déchets de métaux ferreux et non ferreux présents sur les parcelles n°25 - 26 et 58 section AA de la commune de Saint Priest de Gimel et de réaliser un bilan environnemental avec diagnostic des sols.	1	Transmis pour exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Armelle Le Brun

